

Saison 2022/2023

COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DE SEINE ET MARNE
PROCÈS-VERBAL N°6 DU 13 février 2023
(Réunion télématique)

Présents :

Nicolas PANIER (président de la CDS77),
Jean-Luc Davoust, Frédéric Billard, Gaspard Jbeili, Marie Miller, membres de la commission.

Assistent :

Manuel GESLIN (attaché de la CDS)

RELEVÉS DES INFRACTIONS SPORTIVES du 17 janvier et 10 février 2023

La CDS 77 statue sur les éventuelles pénalités et amendes à attribuer aux équipes ayant commis des infractions sportives

DOSSIER 23 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre ARFA027 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2 / SP CLUB BRIARD aucun arbitre n'est inscrit sur la feuille de match

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** est en infraction avec le RPE de la division en devant prévoir un arbitre lorsqu'il n'y a pas de désignation

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** perd la rencontre **ARFA027** par pénalité.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** perd la rencontre **ARFA027** 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club du **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

DOSSIER 24 - COULOMMIERS VOLLEY-BALL

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre ARMA034 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3 / COULOMMIERS VOLLEY-BALL :

- L'entraîneur de **COULOMMIERS VOLLEY-BALL** inscrit sur la feuille de match, 2505482 - BERNARD JEREMY, ne possède pas de licence « éducateur sportif »
L'entraîneur à 10 jours pour régulariser la situation après diffusion du PV
- Pavé « approbations » non rempli ni signé par un arbitre : problème avec la FDME mentionné par FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB
- Le joueur 2304960 - PONCELET SACHA (**COULOMMIERS VOLLEY-BALL**), inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire.
Le certificat semble correcte sur le serveur. Le club doit demander à la ligue de mettre à jour la licence

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **COULOMMIERS VOLLEY-BALL** a régularisé la situation et ajouter l'extension « ÉDUCATEUR SPORTIF » à M. BERNARD JEREMY.
- Le club de **COULOMMIERS VOLLEY-BALL** a régularisé la situation et demandé la mise à jour du surclassement de M. PONCELET SACHA
-

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Aucune incidence sportive et administrative ne sera appliquée pour ce dossier |
|---|

DOSSIER 25 - US LOGNES VOLLEY-BALL

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre COMA019 - COMBS VOLLEY-BALL 1 / US LOGNES VOLLEY-BALL 2

- L'entraîneur de **US LOGNES VOLLEY-BALL 2** inscrit sur la feuille de match, 1892983 - CAZENAVE EMMANUEL, ne possède pas de licence « éducateur sportif »
L'entraîneur à 10 jours pour régulariser la situation après diffusion du PV

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **US LOGNES VOLLEY-BALL** a régularisé la situation et ajouter l'extension « ÉDUCATEUR SPORTIF » à M. CAZENAVE EMMANUEL.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Aucune incidence sportive et administrative ne sera appliquée pour ce dossier |
|---|

DOSSIER 26 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre ARFR035 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1 / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB

- Aucun arbitre n'a arbitré la rencontre
- Pavé « approbations » non rempli ni signé par un arbitre

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** est en infraction avec le RPE de la division en devant prévoir un arbitre lorsqu'il n'y a pas de désignation

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément au RGES, au RPE de la division concernée et au MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1** perd la rencontre **ARFR035** par pénalité.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1** perd la rencontre **ARFR035** 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club du **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

DOSSIER 27 - VB TORCY MARNE LA VALLÉE

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre COFA006 - VB TORCY MARNE LA VALLÉE 1 / SP CLUB BRIARD

- Aucun arbitre n'a arbitré la rencontre
- Pavé « approbations » non rempli ni signé par un arbitre

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **VB TORCY MARNE LA VALLÉE** est en infraction avec le RPE de la division en devant prévoir un arbitre lorsqu'il n'y a pas de désignation
- L'équipe **VB TORCY MARNE LA VALLÉE 1** s'est qualifiée pour le prochain tour de la coupe de Seine et Marne

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Le MAD du CDVB77 ne prévoit aucune sanction administrative dans ce cas.
- La CDS propose de mettre ce cas à l'ordre du jour du prochain BDD du comité 77

DOSSIER 28 - COULOMMIERS VOLLEY-BALL

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre A14A019 - ALLIANCE NORD 77 VB 2 MIXTE / COULOMMIERS VOLLEY-BALL 1

- L'entraîneur de **COULOMMIERS VOLLEY-BALL 1** inscrit sur la feuille de match, 0776776, ne possède pas de licence « éducateur sportif » enregistrée.
L'entraîneur à 10 jours pour régulariser la situation après diffusion du PV

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à une licence EXTENSION EDUCATEUR SPORTIF de l'entraîneur de **COULOMMIERS VOLLEY-BALL 1** n'étaient pas effectives.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Le club de **COULOMMIERS VOLLEY-BALL** à **jusqu'au 20 février** pour régulariser la situation de son éducateur

DOSSIER 29 - NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL

CONSTATANT QUE :

Lors des rencontres A14A020, A14A021 et A14A022 à NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL

- La feuille de match (partie compositions des équipes) n'a pas été envoyée sur le serveur par le club recevant

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL** est en infraction avec le RPE de la division en devant téléverser la feuille match complète des rencontres sur le serveur fédéral

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Le club de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL a 3 jours après parution de ce PV pour régulariser la situation et nous transmettre l'intégralité de la feuille de match.• Passé ce délai, le club de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL se verra sanctionné de l'amende de 25€ prévue au MLDA de la Ligue IDF 2022/2023 pour transmission hors délai. |
|---|

DOSSIER 30 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB

CONSTATANT QUE :

Lors des rencontres A14A023, A14A024, A14A025 ET A14A026 à TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB

- La feuille de match (partie compositions des équipes) n'a pas été envoyée sur le serveur par le club recevant

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB** est en infraction avec le RPE de la division en devant téléverser la feuille match complète des rencontres sur le serveur fédéral

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Le club de TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB a 3 jours après parution de ce PV pour régulariser la situation et nous transmettre l'intégralité de la feuille de match.• Passé ce délai, le club de TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB se verra sanctionné de l'amende de 25€ prévue au MLDA de la Ligue IDF 2022/2023 pour transmission hors délai. |
|---|

DOSSIER 31 - VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre A17A021 - COULOMMIERS VOLLEY-BALL 2 / VC CHAMPS SUR MARNE 1

- La joueuse (2501355) LUANGRATH JULIA (**VC CHAMPS SUR MARNE 1**), inscrite sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire. (**idem A17A022**)

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE 1** est en infraction avec l'art 10 du RGES.
- L'équipe de **VC CHAMPS SUR MARNE 1** n'avait plus que 3 joueuses régulièrement qualifiées pour à les rencontres : **A17A021 et A17A022**

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément au RGES, au RPE de la division concernée et au MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE 1** perd les rencontres **A17A021 et A17A022** par forfait.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 1** perd les rencontres **A17A021 et A17A022** 0/2 00-25 00-25 et perd 2 points au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club du **VC CHAMPS SUR MARNE** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **29 euros**

DOSSIER 32 - BUSSY VOLLEY

CONSTATANT QUE :

Lors des rencontres A17A025 ET A17A026 à BUSSY VOLLEY

- La feuille de match (partie compositions des équipes) n'a pas été envoyée sur le serveur par le club recevant

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **BUSSY VOLLEY** est en infraction avec le RPE de la division en devant téléverser la feuille match complète des rencontres sur le serveur fédéral

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Le club de **BUSSY VOLLEY** a **3 jours après parution de ce PV** pour régulariser la situation et nous transmettre l'intégralité de la feuille de match.
- Passé ce délai, le club de **BUSSY VOLLEY** se verra sanctionné de l'amende de **25€** prévue au MLDA de la Ligue IDF 2022/2023 pour transmission hors délai.

DOSSIER 33 - SP CLUB BRIARD

CONSTATANT QUE :

Lors des rencontres A16A029 et A16A032

- L'équipe du SP BRIARD ne s'est pas présenté au match à l'heure du match

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément au RGES, au RPE de la division concernée et au MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, l'équipe **SP CLUB BRIARD** perd les rencontres **A16A029 et A16A032** par forfait.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **SP CLUB BRIARD** perd les rencontres **A16A029 et A16A032** 0/2 00-25 00-25 et perd 2 points au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club du **SP CLUB BRIARD** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **29 euros**

DOSSIER 34 - CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY

CONSTATANT QUE :

Lors des rencontres A16A038 ET A16A039

- Le joueur (2615435) DANG BETHANI DOAN (**CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY**), inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'équipe **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY** est en infraction avec l'article 10 du RGES.
- L'équipe de **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY** n'avait plus que 5 joueurs régulièrement qualifiés pour les rencontres : **A16A038 ET A16A039**

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément au RGES, au RPE de la division concernée et au MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, l'équipe **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY** perd les rencontres **A16A038 ET A16A039** par forfait.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY** perd les rencontres **A16A038 ET A16A039** 0/2 00-25 00-25 et perd 2 points au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club du **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **29 euros**

DOSSIER 35 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB

CONSTATANT QUE :

Lors des rencontres 18FA010, 18FA011 ET 18FA012 à FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB

- La feuille de match (partie compositions des équipes) n'a pas été envoyée sur le serveur par le club recevant

CONSIDÉRANT QUE :

- Le club de **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** est en infraction avec le RPE de la division en devant téléverser la feuille match complète des rencontres sur le serveur fédéral

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Le club de **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** a **3 jours après parution de ce PV** pour régulariser la situation et nous transmettre l'intégralité de la feuille de match.
- Passé ce délai, le club de **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** se verra sanctionné de l'amende de **25€** prévue au MLDA de la Ligue IDF 2022/2023 pour transmission hors délai.

DOSSIER 36 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB

CONSTATANT QUE :

Lors des rencontres 18MA014, 18MA026 et 18MA027

- Le joueur (2218365) DOVI LORIS (**PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB**), inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire.

CONSIDÉRANT QUE :

- Après vérification le **M DOVI LORIS** possède bien un document attestant de son simple surclassement sur le serveur fédéral.
- Le club de PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB n'a toujours pas fait la demande auprès de la Ligue IDF pour mettre à jour la licence de **M DOVI LORIS**.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- La CDS77 demande au club de **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** de faire les démarches nécessaires auprès de la Ligue d'Ile de France pour régulariser la situation dans les plus brefs délais.

DOSSIER 37 - VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre 21FA008 - U S DE CRETEIL / VC CHAMPS SUR MARNE

- La joueuse (2626465) AATTAR SAIDI SHYRINE (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrite sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO ANNULÉE (02/12/2022).
- La joueuse (2626477) RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KIARA (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrite sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO non valable pour la rencontre (31/01/2023).
- La joueuse (2467393) TRAN CHLOE (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrite sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO non valable pour la rencontre (31/01/2023).

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de Me AATTAR SAIDI SHYRINE n'étaient pas effectives.
- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de Me RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KIARA n'étaient pas effectives.
- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de Me TRAN CHLOE n'étaient pas effectives.
- Le club de **VC CHAMPS SUR MARNE** avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour à la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 du RGES, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre **21FA008** par pénalité.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre **21FA008** 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club **VC CHAMPS SUR MARNE** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

DOSSIER 38 - VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre 21FA011 - LA FERTE VOLLEY / VC CHAMPS SUR MARNE

- La joueuse (2626465) AATTAR SAIDI SHYRINE (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrite sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO ANNULÉE (02/12/2022).
- La joueuse (2626477) RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KIARA (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrite sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO non valable pour la rencontre (31/01/2023).

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de Me AATTAR SAIDI SHYRINE n'étaient pas effectives.
- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de Me RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KIARA n'étaient pas effectives.
- Le club de **VC CHAMPS SUR MARNE** avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour à la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 du RGES, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre **21FA011** par pénalité.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre **21FA011** 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club **VC CHAMPS SUR MARNE** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

DOSSIER 39 - VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre 21MA008 - VC CHAMPS SUR MARNE / AVANT GARDE ST DENIS 2

- Le joueur (1996913) RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KILLIAN (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrit sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO non valable pour la rencontre (06/02/2023).
- Le joueur (2626500) PAWLOWSKI SEBASTIAN (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrit sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO non valable pour la rencontre (20/01/2023).
- Le joueur (2555910) DALI YANIS (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrit sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO non valable pour la rencontre (09/02/2023).

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de M RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KILLIAN n'étaient pas effectives.
- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de M PAWLOWSKI SEBASTIAN n'étaient pas effectives.
- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de M DALI YANIS n'étaient pas effectives.
- Le club de **VC CHAMPS SUR MARNE** n'avait que 5 joueurs régulièrement qualifiés pour à la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 du RGES, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre **21MA008** par forfait.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre **21MA008** 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club **VC CHAMPS SUR MARNE** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **29 euros**

DOSSIER 40 - VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

Lors de la rencontre 21MA011 - VC CHAMPS SUR MARNE / AVANT GARDE ST DENIS 1

- Le joueur (1996913) RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KILLIAN (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrit sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO non valable pour la rencontre (06/02/2023).
- Le joueur (2555910) DALI YANIS (**VC CHAMPS SUR MARNE**), inscrit sur la feuille de match, possédait le jour de la rencontre une licence COMPÉTITION avec une DHO non valable pour la rencontre (09/02/2023).

CONSIDÉRANT QUE :

- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de M RAHARINOSY RAZAKARIJAONA KILLIAN n'étaient pas effectives.
- En application de l'article 11 du RGLIGA les fonctions liées à l'extension «VOLLEY-BALL» de la licence COMPÉTITION de M DALI YANIS n'étaient pas effectives.
- Le club de **VC CHAMPS SUR MARNE** avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour à la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DÉCIDE :

- Conformément à l'article 28 du RGES, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre **21MA011** par pénalité.
- Conformément à l'article 13 du RPE de la division concernée, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd la rencontre **21MA011** 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au RPE de la division concernée et du MLDA de la Ligue IDF 2022/2023, le club **VC CHAMPS SUR MARNE** devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une amende administrative de **26 euros**

Nicolas PANIER

P/O



M. Manuel GESLIN